

RÈGLEMENT (CEE) N° 3423/88 DE LA COMMISSION
du 3 novembre 1988
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3316/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3412/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3316/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3316/88 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 69.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 1. 11. 1988, p. 69.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 novembre 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

| Code de produit | Montant de la restitution | |
|-----------------|---------------------------|---|
| | par 100 kg | par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause |
| 1701 11 90 100 | 34,96 ⁽¹⁾ | |
| 1701 11 90 910 | 33,01 ⁽¹⁾ | |
| 1701 11 90 950 | ⁽²⁾ | |
| 1701 12 90 100 | 34,96 ⁽¹⁾ | |
| 1701 12 90 910 | 33,01 ⁽¹⁾ | |
| 1701 12 90 950 | ⁽²⁾ | |
| 1701.91 00 000 | | 0,3801 |
| 1701 99 10 100 | 38,01 | |
| 1701 99 10 910 | 37,98 | |
| 1701 99 10 950 | 37,98 | |
| 1701 99 90 100 | | 0,3801 |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).